



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, et le mercredi 9 octobre à dix-huit heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur MAZZOCCHI Lionel, Premier Adjoint,

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 20

Étaient présents :

Messieurs MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, THOMAS, BONNET à partir de 18h20, CUSIMANO, LEBERER, PACE, PETRO, HANNEQUART, BREITBEIL, et Mesdames DUPIN, VIAL, WUST, PONCHON, CORNU, BOTHEREAU jusqu'à 19h, FABRE, DE BIENASSIS et LUCIANI.

Ont donné pouvoir :

Monsieur FABRE a donné pouvoir à Monsieur MAZZOCCHI

Madame TREZEL a donné pouvoir à Madame VIAL

Madame CAUSSE a donné pouvoir à Madame DE BIENASSIS

Monsieur BONNET a donné pouvoir à Monsieur CUSIMANO jusqu'à 18h20

Madame BOTHEREAU a donné pouvoir à Monsieur PACE à partir de 19h00

Monsieur LEVASSEUR a donné pouvoir à Monsieur BREITBEIL

Monsieur FONTAINE a donné pouvoir à Monsieur HANNEQUART

Monsieur TESSON a donné pouvoir à Madame SIBRA

Absents : Monsieur VULLIEZ

Absente excusée : Madame SIBRA

Secrétaire de séance : Monsieur THOMAS

Monsieur MAZZOCCHI, Premier Adjoint, demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Patrick THOMAS, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur MAZZOCCHI demande à l'ensemble des conseillers municipaux une minute de silence en hommage à Monsieur Jacques CHIRAC, un des Présidents de la 5^{ème} République, et aux policiers décédés de la Préfecture de Police.

Monsieur MAZZOCCHI demande à l'ensemble du conseil municipal qu'une délibération soit ajoutée. Il s'agit d'une subvention exceptionnelle à verser à l'UIISC7. Accord à l'unanimité.

Monsieur HANNEQUART demande l'ajournement des délibérations n°4 et 5. Accord à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 26 août 2019	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
2	Motion contre la destruction des services publics de proximité - Direction Générale Finances Publiques	Monsieur le Maire
3	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Transferts obligatoires des contributions SDIS	Monsieur le Maire
4	Etablissement d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur le territoire de la Commune	Monsieur MAZZOCCHI
5	Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité de la piste DFCI	Monsieur MAZZOCCHI
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
6	Passation d'un avenant n°1 avec la société Elios au marché de la restauration des écoles maternelle et élémentaire et de l'ALSH : fixation du tarif repas adultes	Madame WUST
7	Restauration des écoles maternelle et élémentaire et de l'ALSH : application du tarif communal pour les agents communaux résidants hors commune	Madame WUST
8	Participation communale pour le voyage scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette pour les 2 classes de CP et les 2 classes de CE2	Madame WUST

9	Création d'une Cellule de Veille Educative dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPD-R) de l'Agglomération de la Provence Verte	Monsieur PACE
<u>FINANCES</u>		
10	Décision modificative n°3 du Budget Communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
11	Décision modificative n°2 du Budget de l'Eau M 49	Monsieur TREMOLIERE
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
12	Police municipale : mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour deux agents saisonniers	Madame TREZEL
13	Service Jeunesse : création d'un emploi contractuel d'adjoint d'animation à temps complet pour besoins occasionnels	Madame TREZEL
<u>URBANISME</u>		
14	Hameau de Garildis : vente de la parcelle cadastrée D 993	Madame DUPIN
15	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée B 4293	Madame DUPIN
16	Impasse Marcel Pagnol : acquisition à titre onéreux du lot A suite à la division de la parcelle B 741	Monsieur MAZZOCCHI

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2019

Le compte-rendu du 26 août est adopté à l'unanimité.

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, **CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant du contrat TTC
Météo varoise	Bulletin de prévision météo	Prestation de services pour une année	1 080.00

Moon Quest	Spectacle dans le cadre des festivités de Noël	12 décembre 2019	3 300.00
Au guichet des arts	Animation dans le cadre du marché de Noël	15 décembre 2019	1 100.00

**MOTION CONTRE LA DESTRUCTION DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE -
DIRECTION GENERALE FINANCES PUBLIQUES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du Ministre de l'action et des comptes publics.

CONSIDERANT que cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable »,
- la mise en place de conseillers comptables,
- la réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

CONSIDERANT que le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et d'implantation d'ordinateur. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

CONSIDERANT que la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

CONSIDERANT que la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

Pour notre commune Garéoult cela s'est traduit par la fermeture de la trésorerie de La Roquebrussanne, et par la mise en place de services de gestion comptable ce qui pénalise d'abord la population.

Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie/ du SIP, etc seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que, pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Le Premier Adjoint

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DEMANDE

Au gouvernement et aux autorités de la DGFIP :

- le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité
- que la trésorerie/SIP/SIE/ etc soit maintenu, pérennisé et renforcé afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - TRANSFERTS DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DU SDIS
--

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral n° 43/2018-BCLI portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018,

VU la délibération n°2017-210 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 novembre 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées et abroge la délibération n°2017-142,

VU la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDÉRANT le rapport ci-annexé établi par la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées lors de la séance du 26 août 2019 notifié aux Communes membres par courrier en date du 27 août 2019,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI

Le Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées des contributions obligatoires du SDIS.

DECIDE EGALEMENT

d'approuver le montant des charges transférées par la Commune comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

	Evaluation retenue CLECT du 26/08/2019
BRAS	42 961,20 €
BRIGNOLES	864 952,60 €
CAMPS	47 365,80 €
CARCES	116 480,20 €
CHATEAUVERT	2 319,00 €
CORRENS	24 121,40 €
COTIGNAC	116 766,60 €
ENTRECASTEAUX	35 224,00 €
FORCALQUEIRET	54 924,80 €
GAREOULT	137 865,00 €
LA CELLE	38 936,60 €
LA ROQUEBRUSSANNE	54 381,80 €
LE VAL	108 581,00 €
MAZAUGUES	20 062,00 €
MEOUNES	46 867,20 €
MONTFORT	32 343,60 €
NANS LES PINS	161 071,00 €
NEOULES	68 018,40 €
OLLIERES	18 247,40 €
PLAN D AUPS	52 386,40 €
POURCIEUX	31 147,40 €
POURRIERES	133 669,20 €
ROCBARON	88 783,00 €
ROUGIERS	36 583,20 €
SAINT MAXIMIN	524 121,00 €
STE ANASTASIE	41 228,00 €
TOURVES	95 248,40 €
VINS SUR CARAMI	27 621,20 €
Total	3 022 277,40 €

PASSATION D'UN AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE ELIOR AU MARCHE DE LA RESTAURATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE ET DE L'ALSH : FIXATION DU TARIF REPAS ADULTE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 26 août 2019 attribuant le marché de la restauration scolaire à la société ELIOR pour une durée de 3 ans,

VU le projet d'avenant n°1 à signer avec la société ELIOR relatif au prix d'un repas adulte pour les animateurs de l'accueil de loisirs déjeunant avec les enfants et très ponctuellement les agents communaux qui peuvent y déjeuner,

VU la proposition de la société ELIOR qui propose de fixer le prix unitaire du repas à 5,76 € H.T,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter la tranche de prix pour les repas adultes pris au restaurant scolaire,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la cohésion sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

L'avenant n°1 à signer avec la société ELIOR pour l'ajout de la tranche de prix pour les repas adultes.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

RESTAURATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS : APPLICATION DU TARIF COMMUNAL POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX RESIDANT HORS COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que certains agents communaux résidant hors commune font le choix d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les établissements scolaires ou la structure d'accueil de loisirs de Garéoult,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique sociale destinée au personnel, il y a lieu de leur appliquer le tarif communal des familles résidant sur Garéoult,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST

Adjointe déléguée à la cohésion sociale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

L'application du tarif communal du repas appliqué aux familles Garéoultaises pour les enfants du personnel habitant hors de Garéoult et fréquentant le restaurant scolaire durant le temps scolaire et pendant l'accueil de loisirs.

DIT

Que cette mesure s'applique uniquement aux enfants dont les employés communaux ont la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire si la famille concernée assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative d'un enfant, de manière permanente, avec ou sans lien de parenté avec lui.

PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE POUR LES 2 CLASSES DE CP ET LES 2 CLASSES DE CE2

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le séjour de classe découverte qui sera organisé au centre LA RECUA à Saint Léger les Mélèzes dans les Hautes Alpes du 6 au 10 avril 2020 composé de 4 classes d'un total de 104 élèves dont :

- Deux classes de CP
- Deux classes de CE2

Sur 104 élèves, 5 élèves habitent hors de la commune et ne pourront pas de ce fait bénéficier de l'aide communale versée aux familles garéoultaises,

VU le montant total du voyage qui s'élève à 302 euros par élève,

CONSIDERANT la volonté d'étendre la démarche de soutien de la Municipalité aux enfants de la Commune fréquentant un établissement d'enseignement primaire et ainsi réduire la participation financière des parents,

Après avoir entendu le rapport de Madame WUST,

Adjointe déléguée à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

D'accorder une participation aux voyages scolaires des élèves domiciliés sur le territoire de la Commune à hauteur de 151 euros par enfant à l'appui d'une attestation de participation émise par l'organisateur du voyage scolaire.

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

CREATION D'UNE CELLULE DE VEILLE EDUCATIVE DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (CISPDR) DE LA CAPV

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L2211-1, L2211-3 et L2211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L121-1 et L131-6 du code de l'Education,

VU les articles L141-2 et L222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU les articles R131-6, R131-10-1 et suivants du Code de l'Education,

VU l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui pose le principe que les établissements d'enseignement « concourant à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance »,

VU la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire,

CONSIDERANT le diagnostic établi par les différents services, Enfance, Jeunesse et Cohésion Sociale, Action Sociale et Police Municipale opérant sur le territoire de la Commune de Garéoult,

CONSIDERANT que la situation de l'environnement social local a mis en relief des problématiques progressives,

CONSIDERANT que la direction sociale de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, ont été saisis de cette demande,

CONSIDERANT que la Direction académique a émis un avis favorable à cette demande et assure la Commune de sa totale collaboration dans la création de cette instance opérationnelle,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur PACE,

Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

la convention de partenariat portant partage de l'information entre la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Var et la commune de Garéoult.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant dont la charte de confidentialité.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°3 suivante :

FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
60632 - 011	40 000.00 €	7588 - 75	105 000.00 €
6541 - 65	65 000.00 €		
TOTAL DEPENSES	105 000.00 €	TOTAL RECETTES	105 000.00 €

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°2 suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
2313 - 23	486 000.00 €	1641 - 16	426 000.00 €
		021-021	60 000.00 €
TOTAL DEPENSES	486 000.00 €	TOTAL RECETTES	486 000.00 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
023 - 023	60 000.00 €	7011-70	60 000.00 €
TOTAL DEPENSES	60 000.00 €	TOTAL RECETTES	60 000.00 €

POLICE MUNICIPALE : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DEUX AGENTS CONTRACTUELS SAISONNIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT que les agents publics même contractuels, peuvent être exposés, en raison de la nature de leurs fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public, ainsi qu'à la mise en cause de leur responsabilité juridique,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, Monsieur **Carl JUNG** et Monsieur **Yann JESTIN**, Agents de Surveillance de la Voie Publique recrutés dans le cadre d'un contrat pour besoins saisonniers au poste de Police Municipale, ont été victimes d'agressions verbales, d'outrages et de violences de la part d'un individu le mardi 9 juillet 2019 sur la voie publique,

CONSIDERANT que Monsieur Carl JUNG et Monsieur Yann JESTIN, à la suite des faits, ont déposé plainte auprès de la Gendarmerie de La Roquebrussanne en date du 9 juillet 2019 pour :

- *violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité,*
- *outrage à une personne chargée d'une mission de service public.*

CONSIDERANT que Monsieur Carl JUNG et Monsieur Yann JESTIN ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique auprès de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Carl JUNG et Monsieur Yann JESTIN se sont constitués partie civile et ont émis le souhait d'être assistés d'un avocat,

CONSIDERANT que la commune a décidé de leur accorder son soutien en mettant en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer leur défense,

CONSIDERANT que le dossier a donc été transmis auprès de l'avocat de la commune qui s'est constitué partie civile auprès de la juridiction,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER,

Adjoint délégué à la Police Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ACCORDE

La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur **Carl JUNG** et Monsieur **Yann JESTIN**, agents contractuels de droit public, tout au long de la procédure.

ACCEPTE

De prendre en charge les frais de procédure et d'avocat du Cabinet LEXAVOUE sis à Aix-en-Provence dans leur totalité.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à engager les dépenses nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

SERVICE JEUNESSE : CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET POUR BESOINS OCCASIONNELS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

CONSIDERANT que la fréquentation du service Jeunesse est en forte augmentation et que de plus en plus de jeunes s'inscrivent aux diverses activités proposées,

CONSIDERANT qu'en période de vacances scolaires, dans le cadre du Centre Communal d'Adolescents, ce service organise des sorties, des actions et des manifestations qui nécessitent un personnel d'encadrement suffisant,

CONSIDERANT que même en période de vacances scolaires, l'accueil des jeunes au service est assuré aux horaires habituels d'ouverture,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'étoffer ce service pour faire face à ces besoins occasionnels,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Le Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La création d'un **emploi contractuel d'Adjoint d'Animation à temps complet** au Service Jeunesse pour les périodes de vacances scolaires suivantes :

Vacances d'automne

- *du 18 octobre 2019 en soirée au 2 novembre 2019*

Vacances d'hiver

- *du 14 février 2020 en soirée au 29 février 2020*

Vacances de printemps

- *du 10 avril 2020 en soirée 25 avril 2020*

DIT

Que la rémunération des agents recrutés sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 348, Indice Majoré 326.**

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

HAMEAU DE GARILDIS : VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE D 993

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 19 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 18 février 2015 portant décision de vendre à chaque propriétaire du groupement d'habitations dénommé « Le Hameau de Garildis » une partie de la parcelle D 734 appartenant à la Commune dont ils ont déjà la jouissance,

CONSIDÉRANT que Monsieur Stephane MEYNARD et Madame Christina TEIXEIRA DA COSTA, épouse MEYNARD, ont exprimé le souhait d'acquérir la parcelle D 993 d'une superficie de 180 m² au prix de 35 euros le mètre carré fixé le 19 décembre 2017 par la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDÉRANT que le prix de la vente s'élèvera à la somme de 6 300 euros nette au profit de la commune,

CONSIDÉRANT que le titre de transfert de propriété sera rédigé par la SCP J.M PAYA et D.GEOFFRET, Notaires associés à Rocbaron au frais de l'acquéreur,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De vendre à Monsieur Stephane MEYNARD et Madame Christina TEIXEIRA DA COSTA, épouse MEYNARD la parcelle cadastrée D 993 d'une superficie de 180m², pour la somme 6 300 euros,

DIT

Que le titre de transfert de propriété sera rédigé par la SCP J.M PAYA et D.GEOFFRET, Notaires associés à Rocbaron au frais de l'acquéreur, sera signé par Madame Maryse DUPIN, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, aux affaires foncières et au cimetière

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 4293

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4293 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4,

CONSIDÉRANT que les propriétaires sont actuellement Monsieur Sylvain BLANCHET - JACQUET et Madame Magalie VALENTIN épouse BLANCHET - JACQUET,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 340 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 4293 d'une superficie de 34 m² correspondant à l'emplacement réservé n°4 au prix de 340 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

IMPASSE MARCEL PAGNOL : ACQUISITION A TITRE ONÉREUX DU LOT A SUITE A LA DIVISION DE LA PARCELLE B 741

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition du lot A de la parcelle cadastrée B 741 d'une superficie de 137 m² permettant la création d'une aire de retournement,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Madame Maryse, PAUL épouse DUPIN nu propriétaire et Madame Jeannine BREMOND usufruitier,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera au prix de 1 370 euros, à l'amiable, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

Non participation de Madame Dupin

DÉCIDE

De l'acquisition du lot A de la parcelle cadastrée B 741 d'une superficie de 137 m² afin de réaliser une aire de retournement prix de 1 370 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la commune.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'UIISC7

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier reçu le 30 septembre 2019 de l'Unité d'Instruction et d'intervention de la Sécurité Civile n°7, basée à Brignoles, demandant de contribuer financièrement à la réalisation d'un ouvrage historique sur l'Unité,

CONSIDERANT le rôle primordial joué par l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 en cas de crise majeure sur le territoire et à l'étranger,

CONSIDERANT les liens existants entre la Ville de Garéoult et la 1^{ère} compagnie d'Intervention de l'Unité d'Instruction et d'intervention de la Sécurité Civile n°7 concrétisés par la signature en 2003 d'un acte de parrainage et renouvelé le 2 juin 2016 par la signature d'un acte de jumelage complémentaire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint délégué à l'événementiel, à la culture et au patrimoine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De voter une subvention de de 100,00 euros l'Unité d'Instruction et d'intervention de la Sécurité Civile n°7.

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 19h15.

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Lionel MAZZOCCHI